

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.552 du 7 novembre 2001

A.77.073/VI-14.407

En cause : **BALVANYOS Istvan**,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales, de la Santé publique
et de l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Yves COLLARD, avocat,
rue A. de Lexhy 75
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1998 par Istvan BALVANYOS qui demande l'annulation de la décision du Service de santé administratif du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, notifiée le 20 novembre 1997, confirmant une décision du 6 octobre 1997 selon laquelle :

1°) il remplirait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive;

2°) son inaptitude résulterait d'un handicap grave survenu en cours de carrière et entraînant une perte de degré de 13 points selon le mode d'évaluation prévu par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration;

3°) il ne serait pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 14 du décret du 4 février 1997 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement;

Vu l'arrêt n ° 90.451 du 25 octobre 2000 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENSON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DERCLAYE, loco Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 90.451 du 25 octobre 2000;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, le requérant et la partie adverse ont adressé des pièces complémentaires au Conseil d'Etat, respectivement les 3 et 17 novembre 2000; que, cependant, le requérant est resté en défaut de produire la décision administrative l'admettant à la pension prématurée définitive pour motif de santé et la notification de cette décision; que la partie adverse, quant à elle, a communiqué la lettre du 10 novembre 1997 du Docteur MANICOURT, médecin du requérant, dont il ressort

que celui-ci s'est rallié à la conclusion "de reconnaissance de handicap grave de ce patient", termes insérés de la main du médecin précité; qu'en annexe à son dernier mémoire après réouverture des débats, le requérant a produit encore une lettre du Docteur MANICOURT, datée du 27 novembre 2000, portant notamment ce qui suit :

" En date du 10 novembre 1997, j'ai bien signé le formulaire destiné à Monsieur le Docteur VAN STEIRTEGEM, Médecin-Chef-Directeur du Ministère de la Santé Publique et de l'Environnement. J'y ai clairement indiqué que je me ralliais à une seule des conclusions médicales de mon Confrère à savoir que Monsieur BALVANYOS est gravement handicapé par une affection rhumatologique qui détruit progressivement et inexorablement diverses jointures dont celles des mains. Je tiens à préciser que mon appréciation restait et reste toujours strictement limitée au plan médical et ce sans aucune autre connotation administrative. En d'autres termes ma réponse ne signifiait en aucune manière que je me ralliais aux conclusions administratives de mon Confrère.";

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que la déclaration d'incapacité physique n'est qu'un acte préparatoire à la décision de mise à la retraite, décision qui ne peut être prise que par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et que la décision de ne pas reconnaître la maladie comme grave et de longue durée "n'est pas à elle seule suffisante pour engendrer des effets au niveau de la pension ou du plan pécuniaire"; qu'elle affirme encore que, le médecin-conseil du requérant s'étant rallié aux motifs de la décision entreprise, celui-ci doit être réputé avoir renoncé à la contester;

Considérant que par la décision du 6 octobre 1997, le médecin en chef-directeur du Service de santé administratif VAN STEIRTEGEM a affirmé qu'en raison de son incapacité physique définitive à toute fonction, le requérant remplit les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive et que cette incapacité définitive résulte d'un handicap grave lui permettant de prétendre à un supplément de pension; qu'en vertu de l'article 117, §§ 1er et 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, cette déclaration permet à l'autorité compétente de décider la mise à la retraite du requérant pour incapacité physique; qu'en décidant encore qu'il n'est pas atteint d'une affection grave et de longue durée au sens de l'article 14 du décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, la partie adverse exclut qu'il puisse percevoir un traitement d'attente égal au montant de son traitement d'activité pendant la durée de sa mise en disponibilité pour cause de maladie; qu'en cela l'acte attaqué est de nature à faire grief au requérant;

Considérant que la réponse donnée le 10 novembre 1997 par le Docteur MANICOURT au formulaire que lui a transmis le Service de santé administratif porte que : " (1) A. Je me rallie à ces raisons et à votre conclusion", ces deux derniers mots étant soulignés par celui-ci et les termes "de reconnaissance de l'handicap grave de ce patient" ayant été ajoutés de sa main; que la réponse ainsi formulée par le Docteur MANICOURT permet à la partie adverse de conclure qu'il s'est rallié au refus d'admettre que le requérant est atteint d'une maladie grave et de longue durée; qu'en effet, dans l'hypothèse inverse, le Docteur MANICOURT aurait dû choisir de répondre dans les termes de la mention (1) B du même formulaire portant "Je ne puis me rallier à votre conclusion et je choisis (1) la procédure 1, (...) (1) la procédure 2, (...) (1) la procédure 3 (...)", permettant ainsi à l'une de ces procédures de suivre son cours; que les explications données par le Docteur MANICOURT dans sa lettre du 27 novembre 2000 sont tardives et partant irrelevantes;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept
novembre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.